

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

ASSOCIATION « GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS-FONTENAY » (Seine-Maritime) Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 5 mai 2026.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 L'OBJET ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	6
1.1 L'objet social.....	6
1.2 Les modifications statutaires.....	7
1.3 Les instances statutaires	7
1.3.1 L'assemblée générale	8
1.3.2 Le conseil d'administration.....	9
1.3.3 Le bureau – comité exécutif et les commissions internes	10
1.3.4 Le comité de direction et le président	11
2 LA PRISE DE PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DÉNOMMÉE « GMT & ASSOCIÉS INVEST »	13
2.1 L'objet de la société civile immobilière	13
2.2 La création de la société civile immobilière et l'apport en compte courant par l'association.....	14
2.2.1 Une création juridiquement contestable.....	14
2.2.2 Un apport irrégulièrement approuvé par les instances associatives.....	14
2.2.3 Un apport modifié sans autorisation des instances associatives	15
2.2.4 Un échéancier de remboursements substantiellement modifié sans vote des instances associatives.....	16
2.3 Les autres flux de l'association vers la SCI	18
2.4 Le patrimoine de la SCI	18
2.5 La reddition annuelle de comptes de la SCI à l'association.....	19
2.6 Les risques juridiques, financiers et fiscaux.....	20
2.6.1 Les risques d'ordre juridique.....	20
2.6.2 Les risques d'ordre financier.....	21
2.6.3 Les risques d'ordre fiscal	21
2.6.4 Les risques d'ordre organisationnel et de gouvernance	22
3 LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION.....	24
3.1 L'activité associative	24
3.1.1 L'évolution du nombre des adhérents	24
3.1.2 Les prestations proposées.....	24
3.1.3 Les rapports d'activité et le projet associatif.....	25

3.2 L'information financière et la sincérité des comptes	25
3.2.1 Des états financiers non exhaustifs présentés en assemblée générale.....	25
3.2.2 L'utilisation irrégulière de la trésorerie de l'association pour des dépenses personnelles	27
3.3 La trajectoire financière rétrospective	28
3.3.1 L'évolution des dépenses	28
3.3.2 L'évolution des recettes	29
3.3.3 Les résultats annuels.....	30
4 LES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LEURS MODALITÉS D'UTILISATION.....	31
4.1 Les conventions d'occupation du domaine public	31
4.1.1 Sur le site de Montivilliers	31
4.1.2 Sur le site de Fontenay	32
4.1.3 Les perspectives	32
4.2 L'utilisation des installations de l'association dans le cadre des activités libérales	32
4.2.1 Les dispositions statutaires.....	32
4.2.2 L'examen des conventions conclues sur la saison 2024-2025	33
ANNEXES.....	35
Annexe n° 1 : Comptes de résultat de l'association	36
Annexe n° 2 : Glossaire.....	38

SYNTHÈSE

L'association a été fondée le 16 avril 1952 sous la dénomination initiale de « *Tennis-Club de Montivilliers* ». Elle a pris le nom de « *Groupe montivillon de tennis* » en octobre 1983. Après avoir fusionné le 1^{er} juillet 2023 avec le club de tennis « Fontenay tennis club », sa dénomination est devenue « *Groupe montivillon de tennis-Fontenay* ». Ce club a connu sur la période examinée une progression significative de son effectif de licenciés, témoignant de son dynamisme.

Ses statuts ont été modifiés à de nombreuses reprises sur la période sous revue, sans qu'une information préalable suffisante n'éclaire le vote de son assemblée générale.

Le conseil d'administration, qui ne dispose pas formellement de compétences en matière financière, s'est fréquemment arrogé des pouvoirs relevant de l'assemblée générale.

Les instances de préparation des décisions du conseil d'administration – le bureau - comité exécutif et le comité de direction – sont également marquées par une activité particulièrement réduite.

Bien que ne s'étant réuni que deux fois, le bureau a néanmoins autorisé l'association, par un vote en date du 9 novembre 2022, à prendre part au capital d'une société civile immobilière (SCI) sans que le conseil d'administration ne valide formellement par la suite cet engagement.

La prise de participation de l'association dans le capital de la SCI dénommée « GMT& ASSOCIÉS INVEST » constituée le 19 octobre 2022 est intervenue avant même que les statuts n'aient été modifiés et sans que les instances décisionnelles de l'association n'aient été amenées à se prononcer sur son principe.

Par la suite, les instances de l'association ne se sont pas régulièrement prononcées pour autoriser son président à procéder à un apport en compte courant à la SCI.

Elles n'ont pas davantage validé les modifications du montant de l'apport et de son échéancier de remboursement alors que l'association ne recouvrera, à un terme très éloigné fixé à 2043, qu'une part de son capital, au surplus sans intérêts.

Ces manquements et lacunes n'ont pas permis de garantir la pleine transparence et l'information des administrateurs et sociétaires de l'association sur l'étendue des engagements contractés par l'association envers la SCI.

Tous ces dysfonctionnements créent des risques d'ordre juridique, financier, fiscal et de gouvernance dont la survenance mettrait l'association dans une situation délicate.

L'information financière et la sincérité des comptes sont altérées, d'une part, par des états financiers présentés en assemblée générale non exhaustifs, d'autre part, par des flux irréguliers entre comptes bancaires de l'association et ceux personnels de son président.

En dépit de leur dynamisme, les recettes d'activité ont progressé moins vite que les dépenses, dont celles de personnel, ce qui a fragilisé la situation financière de l'association.

À cet égard, la chambre constate que si l'association a récemment décidé l'augmentation des cotisations de ses adhérents, l'indemnité de mandataire social versée à son président bénévole, n'a pas été réduite ou supprimée alors que son versement devait être initialement subordonné « à l'établissement d'un compte de résultats positif hors investissement ».

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de régularité :

- Recommandation régularité n°1 :** Établir et faire adopter par l'assemblée générale une liste exhaustive et nominative des membres élus du conseil d'administration à chaque modification de sa composition. 9
- Recommandation régularité n°2 :** Réunir systématiquement le conseil d'administration dans la composition arrêtée au préalable par l'assemblée générale. 9
- Recommandation régularité n°3 :** Clarifier dans les statuts les compétences financières respectives de l'assemblée générale et du conseil d'administration. 10
- Recommandation régularité n°4 :** Pour sauvegarder les intérêts de l'association, faire approuver en assemblée générale la signature d'un avenant à la convention d'apport en compte courant validant, tout ou partie, des modifications intervenues depuis sa signature. 18
- Recommandation régularité n°5 :** Présenter le rapport annuel de gestion du gérant de la SCI à l'assemblée générale de l'association (article 1856 du Code civil). 20
- Recommandation régularité n°6 :** Présenter des états financiers annuels exhaustifs conformément au plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. 26
- Recommandation régularité n°7 :** Mettre fin à l'utilisation de la carte bancaire de l'association pour payer des dépenses personnelles de son président. 27
- Recommandation régularité n°8 :** Respecter la limite maximale des trois quarts du SMIC dans le montant de l'indemnité de mandataire perçue par le président de l'association et mettre fin au versement complémentaire de la prime d'ancienneté. 29

Les recommandations de performance :

- Recommandation performance n°1 :** Informer explicitement les membres de l'assemblée générale des modifications statutaires proposées avant leur mise au vote. 7
- Recommandation performance n°2 :** Clarifier les compositions et les compétences de chaque instance de l'association dans les statuts. 12
- Recommandation performance n°3 :** Présenter un rapport annuel d'activité aux instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration). 25

INTRODUCTION

La chambre a inscrit au programme 2025, sur les exercices 2019 à 2025, le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « *Groupe montivillon de tennis-Fontenay* », en application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

Cette association a été fondée le 16 avril 1952 sous la dénomination « *Tennis-Club de Montivilliers* » en vue de gérer un club de tennis. Elle a pris le nom de « *Groupe montivillon de tennis* » en octobre 1983.

Le 1^{er} juillet 2023, le « *Groupe montivillon de tennis* » a fusionné avec le « *Fontenay tennis club* » et sa dénomination est devenue « *Groupe montivillon de tennis-Fontenay* ».

Le contrôle a été ouvert le 31 octobre 2025 et un entretien de début de contrôle avec le président en exercice est intervenu le 12 novembre 2025.

L'entretien de fin de contrôle avec le président en fonction a eu lieu le 15 décembre 2025.

Les axes d'investigation se sont centrés sur l'objet et le fonctionnement de l'association, l'analyse des conditions de la prise de participation de l'association dans la société civile immobilière (ci-après SCI) « *GMT & ASSOCIÉS INVEST* », les flux financiers réciproques, les risques inhérents à cette prise de participation, l'information des sociétaires, la situation financière de l'association et l'utilisation des installations sportives.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis dans son intégralité le 26 février 2026 au président de l'association. Dans le même temps, des extraits ont été transmis à M. Poissonnière et M. Mora en leur qualité d'associés de la SCI et à M. le maire de Montivilliers et Mme le maire de Fontenay pour les mentions concernant leur commune respective.

Après avoir examiné l'ensemble des réponses reçues, entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a, au cours de sa séance du 5 mai 2026, arrêté les observations définitives qui suivent.

1 L'OBJET ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1.1 L'objet social

L'association a pour objet principal : « *l'accès de tous à la pratique du tennis, du beach tennis, de la courte paume et du padel. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.* »

Son objet est resté inchangé jusqu'à la modification statutaire intervenue en assemblée générale du 1^{er} juillet 2023 complétant ainsi l'objet principal : « *L'association peut détenir des biens immobiliers dans le cadre de l'accomplissement de son objet social. Elle peut également détenir des parts dans des sociétés civiles dont l'objet est la gestion de biens immobiliers.* »

1.2 Les modifications statutaires

Sur la période examinée de 2019 à 2025, les statuts de l'association ont été modifiés à sept reprises par résolution annuelle de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, respectivement les 8 novembre 2019, 6 novembre 2020, 19 novembre 2021, 18 novembre 2022, 1^{er} juillet 2023, 17 novembre 2023 et 24 mai 2025.

Sur ces sept modifications statutaires, les procès-verbaux des assemblées générales de quatre d'entre elles n'ont pas fait apparaître les propositions de modifications des statuts précédemment en vigueur soumises au vote de l'assemblée, se bornant à insérer les nouveaux statuts adoptés sans mention explicite des révisions intervenues.

Une présentation des modifications proposées aux dispositions statutaires n'apparaît qu'à la lecture des procès-verbaux de trois assemblées générales : le 8 novembre 2019, le 1^{er} juillet 2023 et le 24 mai 2025.

Pour autant, les modifications statutaires mentionnées comme soumises au vote dans les deux procès-verbaux du 8 novembre 2019 et du 1^{er} juillet 2023 ne reflètent pas l'intégralité des changements ressortant des nouveaux statuts votés et indexés aux procès-verbaux.

Ainsi, en assemblée générale du 1^{er} juillet 2023, plusieurs modifications statutaires sont intervenues (modification de la dénomination de l'association avec passage de « *Groupe montivillon de tennis* » à « *Groupe montivillon de tennis – Fontenay* » après fusion des deux clubs de tennis et création d'un établissement secondaire à Fontenay ; augmentation du nombre maximal de membres du conseil d'administration de 17 à 18 membres dont trois membres actifs de l'association absorbée de Fontenay ; élargissement de l'objet social à la détention de biens immobiliers et la détention de parts dans des sociétés civiles).

Or, seules celles relatives à la fusion des deux clubs ont été mentionnées dans le procès-verbal à l'exclusion de la principale modification consistant dans l'extension de l'objet social de l'association à la détention de biens immobiliers et de parts dans des sociétés civiles.

Afin que les membres de l'assemblée générale puissent à l'avenir se prononcer en pleine connaissance de cause sur les modifications statutaires qui leur sont soumises, la chambre recommande à l'association de les en informer explicitement en amont avant leur mise au vote.

Recommandation performance n°1 : Informer explicitement les membres de l'assemblée générale des modifications statutaires proposées avant leur mise au vote.

1.3 Les instances statutaires

Les instances statutaires de l'association comprennent une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Des commissions internes sont chargées de proposer des plans d'action dans différents domaines et de les proposer au conseil d'administration.

1.3.1 L'assemblée générale

En vertu des statuts, l'assemblée générale délibère et adopte les modifications du règlement intérieur, les modifications statutaires et les tarifs de l'association.

Elle se réunit en formation ordinaire (au moins une fois par an) et extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports moraux et d'activités ainsi que sur les comptes de l'exercice financier, les tarifs, la nomination et le renouvellement des membres du conseil d'administration, le quitus des décisions prises par les membres du conseil d'administration et enfin la nomination des membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.

Sur la période observée, l'assemblée générale ordinaire s'est bien réunie au moins une fois par an. Le quorum fixé à 20 % des adhérents actifs à jour de leurs cotisations a été vérifié par la chambre sur l'exercice 2025 et n'appelle pas d'observation.

Cependant, il est observé que les élections du conseil d'administration intervenues en assemblée générale des 8 novembre 2019 et 6 novembre 2020 se sont bornées à faire état du seul renouvellement du tiers sortant sans ensuite récapituler la composition nominative complète du nouveau conseil d'administration ainsi constitué¹.

En outre, les listes nominatives résultant des résolutions adoptées en assemblée générale du 17 novembre 2023 et du 15 novembre 2024 ne concordent pas avec les compositions communiquées par l'association à la chambre.

N'apparaissent pas dans la composition du conseil d'administration trois personnes identifiées dans la composition du précédent conseil d'administration réélu en assemblée générale du 17 novembre 2023, ni dans celle du conseil d'administration renouvelés en assemblée générale du 15 novembre 2024.

Il est donc impossible de s'assurer que lors des réunions du conseil d'administration sa composition soit conforme aux décisions prises antérieurement par son assemblée générale.

En conséquence, la chambre recommande à l'association d'une part, de procéder en assemblée générale à l'établissement d'une liste nominative exhaustive des membres de son conseil d'administration à chaque modification de sa composition, d'autre part, de réunir systématiquement son conseil d'administration dans la composition arrêtée au préalable par l'assemblée générale.

¹ Un tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé chaque année en novembre par l'assemblée générale après le démarrage de la nouvelle saison sportive en septembre.

Recommandation régularité n°1 : Établir et faire adopter par l'assemblée générale une liste exhaustive et nominative des membres élus du conseil d'administration à chaque modification de sa composition.

Recommandation régularité n°2 : Réunir systématiquement le conseil d'administration dans la composition arrêtée au préalable par l'assemblée générale.

1.3.2 Le conseil d'administration

Aux termes des statuts, le conseil d'administration est composé de six membres au moins et de 18 membres au plus.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale, de préparer les bilans, l'ordre du jour et les projets de modifications de règlement intérieur présentées à l'assemblée générale, de préparer les projets de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire, d'examiner les bilans d'activités et avaliser les projets des différentes commissions, d'accepter les dons et legs, de proposer la désignation d'un commissaire aux comptes et de fixer des conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il comprend également une catégorie de membres dite des « cooptés », à savoir « *des membres de l'association pouvant rejoindre le conseil d'administration en cours de mandat. Ils sont invités par le président du club lors du prochain conseil d'administration ; les membres élus votent à la majorité simple sur leur participation aux réunions. Ils n'ont pas de voix délibérative.* »

Sur la période en revue, le conseil d'administration s'est bien réuni au moins quatre fois par an, seuil minimal fixé par les statuts.

Cependant, le dénombrement des membres présents ou absents lors des réunions ne distingue pas ceux disposant d'une voix délibérative de ceux présents à titre consultatif (cooptés) et les procès-verbaux des conseils d'administration ne comportent aucune mention de l'autorisation donnée à la majorité simple à ces derniers de participer aux réunions.

Ces manquements ne permettent pas de s'assurer que les membres cooptés n'ont pas pris part aux prises de décision du conseil d'administration, susceptible de fragiliser par là-même la régularité des délibérations et décisions intervenues.

En outre, le directeur qui, en vertu des statuts assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions, est systématiquement mentionné parmi les invités.

La liste des membres invités a évolué au fil des réunions sans qu'il soit indiqué à quel titre les personnes identifiées ont pu être conviées aux séances du conseil d'administration.

Plus fondamentalement, alors que les statuts ne confèrent formellement pas de compétence particulière au conseil d'administration en matière financière, ce dernier a, à de nombreuses reprises, autorisé le président à engager des dépenses sans que l'assemblée générale ne soit systématiquement amenée à en délibérer par la suite, ainsi qu'en attestent les développements du chapitre à suivre sur la prise de participation de l'association au capital social d'une SCI.

À l'avenir, la chambre estime qu'une clarification des compétences financières entre l'assemblée générale et le conseil d'administration s'impose.

Recommandation régularité n°3 : Clarifier dans les statuts les compétences financières respectives de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Enfin, eu égard aux insuffisances constatées dans le suivi des compositions nominatives du conseil d'administration par catégorie de membres, la chambre invite l'association à préciser dans son règlement intérieur les dispositions relatives aux élections des membres des instances et au fonctionnement de ces dernières.

1.3.3 Le bureau – comité exécutif et les commissions internes

Les statuts disposent que le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à la majorité absolue, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau a pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et en suit l'exécution des délibérations.

Sur la période examinée, le bureau - comité exécutif a bien été constitué annuellement à l'occasion de chaque renouvellement d'une partie du conseil d'administration. Il n'a toutefois été réuni qu'à compter du 9 novembre 2022 sans que le président de l'association ne soit en mesure d'expliquer l'absence de toute réunion antérieure.

Cette première réunion du bureau appelle trois observations.

D'une part, la composition de six membres dans laquelle elle a été réunie n'a pas été conforme à celle prévue par les statuts (quatre membres respectivement le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de l'association).

D'autre part, cette séance est intervenue entre une réunion du conseil d'administration en amont le 28 septembre 2022 et une assemblée générale en aval le 18 novembre 2022 alors même que le bureau, dont la mission est d'instruire les affaires soumises au conseil d'administration, aurait dû précéder la réunion du conseil d'administration du 28 septembre 2022.

Enfin, lors de cette réunion, au-delà d'une fonction d'instruction, il a été amené à « voter » une avance de trésorerie à une SCI précédemment créée.

La chambre relève qu'une seule autre réunion du bureau - comité exécutif est intervenue sur la période sous revue, en date du 27 septembre 2023.

Au final, eu égard à sa très faible activité (deux réunions entre 2019 et 2024 pour 54 réunions du conseil d'administration sur la même période), le bureau - comité exécutif n'a pas rempli les missions que lui ont assigné les statuts.

Les statuts de l'association ont, par ailleurs, institué diverses commissions internes – commission entretien, commission finances et sponsoring, commission sportive, commission animation, commission de médiation, commission développement et infrastructures – chargées de proposer des plans d'action dans différents domaines et de les proposer au conseil d'administration.

1.3.4 Le comité de direction et le président

Les modifications statutaires intervenues en assemblée générale du 18 novembre 2022 ont institué un comité de direction composé des membres du bureau et des présidents des commissions. Sur demande du président du club, il peut être convoqué afin de préparer l'ordre du jour du conseil d'administration.

Ce comité de direction ne s'est réuni que deux fois sur la période en revue soit le 12 février 2020 et le 16 février 2022 alors même que les statuts ne l'avaient pas encore institué.

Ses fonctions recoupant largement celles du bureau - comité exécutif, la chambre estime que l'association gagnerait, dans un souci de rationalité et de bonne gouvernance, à regrouper et simplifier ses organes de préparation des décisions du conseil d'administration.

En ce qui le concerne, le président de l'association décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Sur la période en revue, M. Nicolas Poissonière a été l'unique président de l'association.

Le président de l'association perçoit une « indemnité légale en tant que dirigeant bénévole d'une association dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 €, soit les trois quarts du SMIC² : 913,78 € par mois du 1^{er} janvier au 31 août 2022 », octroyée après « avis favorable » du comité de direction du 16 février 2022 et « vote favorable » en conseil d'administration en date du 23 février 2022 (neuf voix pour et deux voix contre).

La chambre constate qu'alors même qu'il a été le bénéficiaire de cette indemnité, le président de l'association ne s'est pas déporté lors du vote intervenu en réunion de conseil d'administration.

De plus, comme indiqué précédemment, le conseil d'administration a engagé une dépense sans que sa compétence en la matière ne ressorte clairement des statuts.

En outre, après vérification de la chambre sur l'exercice 2024, il ressort que l'indemnité de mandataire perçue excède la limite des trois quarts du SMIC posée dans la délibération précitée.

Enfin, le versement de cette indemnité a été complété d'une prime d'ancienneté dont ni le principe ni le montant n'ont fait l'objet d'un quelconque vote des instances de l'association.

In fine, d'importants écarts ont été constatés entre les stipulations des statuts et le fonctionnement effectif des instances de l'association, avec en particulier un empiètement du conseil d'administration sur les compétences de l'assemblée générale en matière financière et

² Instruction du 15 septembre 1988 « Dispositions diverses, collectivités autres que les sociétés, organismes sans but lucratif ».

une redondance des organes consultatifs (bureau et comité de direction) dont l'activité est particulièrement réduite.

En conséquence, la chambre recommande à l'association de redéfinir les compétences respectives de chacune de ses instances.

Recommandation performance n°2 : Clarifier les compositions et les compétences de chaque instance de l'association dans les statuts.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Fondée en 1952, l'association a vu ses statuts modifiés à de nombreuses reprises sur la période passée en revue. Si certaines d'entre elles n'ont porté que sur des points mineurs, d'autres ont profondément rénové et transformé le cadre associatif, en particulier celles intervenues lors de la modification statutaire du 18 novembre 2022.

La chambre a relevé une insuffisante information des sociétaires sur les modifications envisagées lors des révisions statutaires soumises au vote de l'assemblée générale.

Par ailleurs, des erreurs et un insuffisant suivi des compositions nominatives notamment du conseil d'administration et du bureau – conseil exécutif ont été constatés. Ces lacunes susceptibles d'affecter la validité juridique des délibérations et décisions demandent à être corrigées.

Le conseil d'administration qui ne dispose pas formellement de compétences en matière financière a empiété sur les pouvoirs de l'assemblée générale.

L'activité des instances de préparation des décisions du conseil d'administration (bureau, comité exécutif et comité de direction) s'est révélée particulièrement réduite.

Le bureau, qui ne s'est réuni qu'à deux reprises, a néanmoins autorisé l'association, par un vote en date du 9 novembre 2022, à prendre part au capital d'une SCI sans que le conseil d'administration ne valide formellement par la suite cet engagement.

Dans un souci global de transparence, de régularité et de bonne gouvernance, la chambre recommande à l'association de clarifier et rationaliser sa gouvernance.

2 LA PRISE DE PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DÉNOMMÉE « GMT & ASSOCIÉS INVEST »

2.1 L'objet de la société civile immobilière

Les statuts constitutifs de la SCI « GMT & ASSOCIÉS INVEST » ont été signés respectivement par les trois associés (une personne morale et deux personnes physiques) le 19 octobre 2022 et enregistrés au registre du commerce et des sociétés du Havre le 24 octobre 2022.

La SCI a pour objet : « l'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers ; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ».

L'association « Groupe montivillon de tennis – Fontenay » est associée de la SCI « GMT & ASSOCIÉS INVEST » pour 30 parts sur 100 parts de son capital social, pour une valeur nominale de 30 €.

Les deux autres associés sont M. Nicolas Poissonnière, associé-gérant détenteur de 35 parts sociales, et M. Alexandre Mora, détenteur de 35 parts.

Personnes physiques de la SCI, ils occupent par ailleurs les fonctions respectives de président et vice-président de l'association « Groupe montivillon de tennis – Fontenay ».

La SCI a démarré son activité le 17 avril 2023. Elle a opté pour le régime dérogatoire de l'impôt sur les sociétés.

Les motifs de la participation de l'association au capital de la SCI n'ont pu être clairement établis.

Même si le président de l'association a pu justifier la prise de participation de cette dernière dans la SCI par le souci d'élargir ses sources de revenus, notamment si elle devait faire face à une diminution des subventions publiques, la chambre observe que les subventions allouées sont à ce jour restées globalement stables et que ladite SCI n'a pas encore dégagé de bénéfice annuel susceptible d'être pour partie redistribué à l'association.

À brève échéance, l'objectif recherché d'accroissement des ressources associatives apparaît dès lors difficile à atteindre.

De plus, sur le long terme, les gains attendus ne paraissent pas à la hauteur des besoins de l'association pour fonctionner et se développer.

Les principaux bénéficiaires de ce montage sont les deux associés, majoritaires au sein de la SCI, lesquels se constituent ainsi un patrimoine immobilier avec l'aide de l'association qu'ils dirigent.

2.2 La création de la société civile immobilière et l'apport en compte courant par l'association

2.2.1 Une création juridiquement contestable

Si l'association dispose de la capacité de contracter et peut acquérir des parts de sociétés civiles, il importe, en vertu du principe de spécialité des personnes morales, que l'acte accompli entre dans l'objet social de l'association.

L'objet social de l'association « *Groupe montivillon de tennis* » n'incluait pas à la date de la création de la SCI le 19 octobre 2022 la possibilité de détenir des parts dans des sociétés civiles.

Cette extension ainsi libellée « *Elle peut détenir des biens immobiliers dans le cadre de l'accomplissement de son objet social et elle peut également détenir des parts dans des sociétés civiles dont l'objet est la gestion de biens immobiliers* » n'est intervenue que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2023, après avis favorable du conseil d'administration réuni le 1^{er} février 2023.

De plus, comme relevé ci-avant, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2023 n'a pas mentionné explicitement l'élargissement de l'objet social de l'association aux activités immobilières pourtant inscrit dans les nouveaux statuts adoptés en assemblée générale.

Qui plus est, ni le principe de la prise de participation dans le capital de la SCI précitée ni une quelconque autorisation à cette fin donnée au président de l'association d'en signer les statuts n'ont été soumis ni au conseil d'administration ni à l'assemblée générale.

2.2.2 Un apport irrégulièrement approuvé par les instances associatives

Avant même la création de la SCI le 19 octobre 2022, une convention d'apport en compte courant datée du 31 août 2022 avait prévu un apport en compte courant de 25 800 € de l'association GMT au bénéfice de la SCI GMT (avec des remboursements étalés jusqu'en 2047) sans accord préalable des instances de l'association.

Cette convention d'apport en compte courant du 31 août 2022 signée par le président de l'association GMT et par les associés de la SCI précise que le président de l'association a été habilité à signer cette convention lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2021 et par le conseil d'administration du 24 août 2022.

Or, ni le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 19 novembre 2021, ni celui du conseil d'administration du 24 août 2022 transmis à la chambre ne font mention de cet apport en compte courant à la SCI.

En réalité, le processus de validation de cet apport n'est intervenu qu'après signature de la convention par le président de l'association.

En effet, les documents transmis à la chambre établissent que l'apport en compte courant de l'association a été « *votée par le bureau - comité exécutif du 9 novembre 2022 sous réserve de l'accord du conseil d'administration avec autorisation de signature par Nicolas Poissonnière*

des documents et modification du bilan rétroactivité au 31 août 2022 » pour un montant de 21 500 €.

Or, quand bien même le bureau a « voté » cet apport (entre temps passé de 25 800 € à 21 500 €) sous « *réserve de l'accord du conseil d'administration* », un tel vote excédait la compétence de cet organe de préparation des séances du conseil d'administration.

Ce dernier réuni le 20 décembre 2022 ne s'est qu'indirectement prononcé par la seule approbation du compte rendu du bureau - comité exécutif du 9 novembre 2022 dont l'un des points portait sur l'apport en compte courant.

De plus, aux termes des statuts, le conseil d'administration n'était pas davantage compétent pour pouvoir engager l'association.

L'organe juridiquement compétent, l'assemblée générale réunie le 18 novembre 2022, n'a pas formellement délibéré sur ce point, se bornant à approuver le rapport financier annuel mentionnant un apport de trésorerie de 21 500 € (ligne figurant en pied de page du compte de résultat pour l'exercice 2021-2022) et sans mention de son bénéficiaire, la SCI GMT.

Au final, la chambre estime que les instances de l'association - au premier rang desquelles l'assemblée générale - ne se sont pas régulièrement prononcées pour autoriser son président à procéder à un apport en compte courant à la SCI.

Par ailleurs, si la convention signée qualifie ce versement d'« *avance en compte courant* », en raison de l'échéancier de remboursement qui s'impose à l'association, ce versement s'apparente davantage à un prêt consenti par cette dernière à la SCI. Ce prêt devra être enregistré comme tel en immobilisation financière au bilan de l'association (cf. *infra*).

2.2.3 Un apport modifié sans autorisation des instances associatives

Alors même que le montant de l'apport en compte courant était passé de 25 800 € inscrits dans la convention du 31 août 2022 à 21 500 € après « *vote* » dans les conditions exposées ci-dessus, c'est un troisième montant à 27 206 € qui a été effectivement versé à la SCI.

Interrogé sur cette modification, le président de l'association a répondu que : « *quelques mois plus tard, un apport complémentaire a été voté par le comité de direction de l'association* », portant cet apport en compte courant à 27 206 €, ce qu'aucun procès-verbal de comité de direction à la disposition de la chambre n'a permis de confirmer. C'est donc sans aucune validation par les instances de l'association qu'un montant d'apport en compte courant de 27 206 € a été versé à la SCI.

Les deux autres associés personnes physiques ont apporté au total 4 580 €, portant le montant des apports en compte courant à la SCI à 31 786 € au 31 août 2024.

Tableau n° 1 : Virements de l'association GMT vers les comptes de la SCI GMT

Dates	Montants en €
27/10/2022	30*
17/11/2022	5 000
12/01/2023	8 000
22/03/2023	7 200
04/04/2023	5 600
31/07/2023	1 406
Total	27 236

Source : tableau de la CRC à partir du journal de l'association, compte 512

* La somme de 30 € a été versée par l'association GMT le 27 octobre 2022 pour acquérir 30 parts sociales dans la SCI et les versements suivants, pour un montant total de 27 206 €, ont été présentés dans le grand journal des comptes comme des apports en compte courant.

2.2.4 Un échéancier de remboursements substantiellement modifié sans vote des instances associatives

L'acte d'apport en compte courant d'un montant de 25 800 € de l'association GMT au profit de la SCI GMT en date du 31 août 2022, stipule que l'avance de trésorerie (ou prêt) est consentie sur une durée de vingt-cinq ans sans intérêt et que les vingt-cinq échéances de remboursement, chacune d'un montant de 1 032 €, seront versées à partir de l'année 2023, avant la fin de l'année civile (les exercices comptables de l'association et de la SCI sont décalés par rapport à l'année civile et correspondent à une saison sportive : du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1).

La convention stipule également que « les modalités de remboursement pourront faire l'objet d'une modification seulement en cas d'accord des deux parties », que « cet accord sera matérialisé par un avenant écrit » et qu'un « report peut être demandé par l'emprunteur en cas d'insuffisance de trésorerie ».

La chambre n'a constaté aucun remboursement de l'apport en compte courant au bilan de l'association du 31 août 2024 (dernier bilan comptable annuel à disposition de la chambre), ce dernier faisant apparaître une créance à l'égard de la SCI GMT d'un montant de 27 206 €, montant strictement égal au total des versements effectués par l'association à la SCI au cours de l'exercice 2022-2023.

Il s'ensuit que le gérant de la SCI n'a pas respecté les termes de la convention du 31 août 2022 d'apport de trésorerie en ne sollicitant pas devant les instances de l'association, sur demande de la SCI, en 2023 et 2024, un report du remboursement annuel de l'apport en compte courant de ladite association à la SCI.

Depuis lors, à l'occasion du conseil d'administration du 14 janvier 2025, le président de l'association a « présenté » aux administrateurs un nouvel échéancier de remboursement de l'apport en compte courant de l'association GMT au profit de la SCI GMT comprenant 19 remboursements de 930,01 € s'échelonnant de 2025 à 2043 et correspondant à un

remboursement partiel de 17 670,19 € en 2043 et non à un remboursement total de l'apport comme prévu initialement.

L'objectif présenté est de « *maintenir un montant de 31 786 € comme apports en compte courant dans le bilan de la SCI, au prorata des parts détenues respectivement par chaque associé : apport de l'association de 9 353,80 €, soit 30 %, apport de M. Poissonnière de 11 125,10 €, soit 35 % et apport de M. Mora de 11 125,10 €, soit 35 %.* »

De ce nouvel échéancier, il se déduit que l'association ne sera pas remboursée intégralement de son apport en compte courant.

Cette modification des termes de remboursement convenus contractuellement, justifiée par « *l'objectif d'obtenir un équilibre lors de la fin du remboursement des emprunts* », la SCI ayant souscrit deux emprunts qui arriveront à échéance en avril 2043, n'a pas formellement été votée lors de ce conseil d'administration du 14 janvier 2025.

Ultérieurement, lors du conseil d'administration du 25 mars 2025, le président de l'association GMT et associé-gérant de la SCI a « *informé* » les membres présents qu'« *afin d'établir un compte courant d'associés équilibré lors de la fin des remboursements bancaires, le montant au 12 mars 2025 est de 874,22 € par an (...). Ces sommes seront versées [par les associés personnes physiques] avant le 31 août 2025 et reversées au GMT* ».

Ce nouveau montant revient à réduire à la baisse le montant des remboursements de l'apport au profit de l'association GMT et, faute d'informations sur les remboursements des associés personnes physiques à la SCI, ne permet plus de garantir l'équilibre des apports en compte courant au prorata des parts détenues par chaque associé décidé lors du conseil d'administration du 14 janvier 2025.

De surcroît, aucun vote sur ces diminutions de remboursements n'est intervenu lors du conseil d'administration du 25 mars 2025.

Plus récemment, lors du conseil d'administration du 4 juin 2025, le président de l'association a « *présenté* » aux administrateurs un nouveau montant de remboursement annuel à 897 € ainsi libellé « *Équilibre : 404,55 € pour M. Poissonnière - 492,45 € pour M. Mora* », sans davantage d'explications.

Au total, alors même que l'année 2025 n'est que la première année de remboursement à l'association de son annuité d'apport, le montant dû par la SCI a été modifié à trois reprises sur le seul premier semestre de l'année.

Sans justification objective et validation par ses instances, l'association ne recouvrera, à un terme très éloigné fixé à l'échéance de 2043, qu'une part de son capital, au surplus sans intérêts.

La chambre considère que cette perte financière qui n'a pas été explicitement présentée aux instances de l'association (le conseil d'administration et l'assemblée générale) ni autorisée dans son principe par ces mêmes instances est particulièrement préjudiciable à ses intérêts.

En conséquence, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de l'association, la chambre lui recommande de faire valider en assemblée générale la signature d'un avenant à la convention d'apport en compte courant validant, tout ou partie, des modifications intervenues depuis sa signature.

Recommandation régularité n°4 : Pour sauvegarder les intérêts de l'association, faire approuver en assemblée générale la signature d'un avenant à la convention d'apport en compte courant validant, tout ou partie, des modifications intervenues depuis sa signature.

2.3 Les autres flux de l'association vers la SCI

Les autres flux de l'association vers la SCI portent sur des charges initialement acquittées sur l'exercice 2022-2023 par la première et ensuite remboursées dans leur intégralité par la seconde.

Ces opérations à somme nulle ont été sans conséquence sur les résultats des exercices concernés pour l'association.

Pour justifier ces opérations, le président de l'association a indiqué que l'absence de carte de paiement à la disposition de la SCI a rendu nécessaire l'utilisation de la carte de paiement de l'association pour payer les premières dépenses de la SCI, opérations qui ont été suivies d'un remboursement par virement le même jour de la part de la SCI.

Tableau n° 2 : Mouvements de trésorerie entre l'association et la SCI GMT

Compte 512	Date	Opération	Débit	Crédit
CIC	18/12/2022	Vir remb info greffe SCI	95,02	
CIC	18/12/2022	Vir remb info greffe SCI		95,02
CIC	19/12/2022	Vir SCI remb parution	261,20	
CIC	19/12/2022	Vir SCI remb parution		261,20
CIC	17/04/2023	Rem chq remb SCI	31,30	
CIC	17/04/2023	Rem chq remb SCI		31,30
CIC	18/04/2023	Cb ncm pr SCI	107,39	
CIC	18/04/2023	Cb ncm pr SCI	103,44	
CIC	18/04/2023	Cb ncm pr SCI		107,39
CIC	18/04/2023	Cb ncm pr SCI		103,44
BRED	11/05/2023	Rem vir remb SCI	210,83	
BRED	11/05/2023	Rem vir remb SCI		210,83
		Totaux	809,18	809,18

Source : tableau de la CRC à partir du grand livre de l'association GMT

2.4 Le patrimoine de la SCI

Il ressort de l'état financier de la SCI « GMT & ASSOCIÉS INVEST » sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 que ladite société a contracté deux emprunts auprès de la

banque BRED, pour un montant total de 107 500 €, garantis par les deux associés personnes physiques et arrivant à échéance en avril 2043 et que les apports en compte courant de ses trois associés s'élèvent à 31 787 €.

À la lecture du bilan de la SCI, ces ressources ont permis d'acquérir un terrain d'une valeur de 55 000 €, un bâtiment d'une valeur brute de 60 500 € et de financer des travaux d'aménagement pour un montant de 6 580 €.

Le bilan ne reflète toutefois pas avec exactitude le patrimoine de la SCI puisque cette dernière est propriétaire, depuis 2023, d'un appartement de 39,5 m² situé à Montivilliers et acheté pour un montant de 81 500 €, de deux garages individuels situés à Montivilliers et achetés 26 000 € et d'une place de parking située sur la commune du Havre, acquise pour un montant de 8 000 €.

Si la valeur totale brute des immobilisations corporelles figurant au bilan de la SCI est exacte, les actes notariés ne font mention d'aucun terrain.

L'appartement et les deux garages ont été loués respectivement, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (dernier compte de résultat de la SCI connu), pour l'appartement à hauteur de 6 660 € annuels, pour les deux garages à hauteur de 1 020 € pour l'un et 960 € pour l'autre, et pour le parking à hauteur de 540 €.

Le président de l'association a procédé en conseil d'administration de cette dernière depuis 2023 à des points d'information réguliers sur les travaux d'entretien du patrimoine de la SCI. Il n'a, pour autant, à ce jour présenté aucun état exhaustif des biens de la SCI, des baux en cours, des dépenses occasionnées, des recettes perçues et des résultats annuels, toutes informations de nature à éclairer l'association sur le retour sur investissement de sa prise de participation dans la SCI.

2.5 La reddition annuelle de comptes de la SCI à l'association

Aux termes des articles 1855 et 1856 du Code civil, les associés d'une SCI ont accès à tout moment à l'ensemble de ses documents comptables et fiscaux, aux procès-verbaux des assemblées générales, aux contrats signés par celle-ci et à ses correspondances les plus importantes et le gérant est tenu chaque année de transmettre à l'association un rapport annuel de gestion, à charge pour cette dernière de le présenter devant ses instances délibératives.

Jusqu'en 2025, aucun rapport écrit sur l'activité de la SCI n'avait été présenté aux instances de l'association qu'il s'agisse du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Ce n'est que lors du conseil d'administration de l'association du 14 janvier 2025 qu'un « *procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SCI du 14 janvier 2025* » relatif à l'exercice 2023-2024 a été présenté, comportant les informations suivantes : total de l'actif et du passif du bilan (montants qui ne sont d'ailleurs pas égaux), résultat d'exploitation, résultat financier et résultat net, facture du cabinet d'expertise comptable mandaté par la SCI pour certifier les comptes, échéancier de remboursement des apports en compte courant des associés par la SCI, montants des loyers et travaux à prévoir. Ce procès-verbal de la SCI, adopté à l'unanimité par les administrateurs, ne saurait toutefois tenir lieu de rapport annuel de gestion visé à l'article 1856 du Code civil précité.

Pour permettre aux instances décisionnelles de l'association d'appréhender avec exactitude ses engagements au sein de la SCI et, le cas échéant, de pouvoir les réexaminer, la chambre demande à l'association de présenter à son assemblée générale le rapport annuel de gestion du gérant de la SCI.

Recommandation régularité n°5 : Présenter le rapport annuel de gestion du gérant de la SCI à l'assemblée générale de l'association (article 1856 du Code civil).

2.6 Les risques juridiques, financiers et fiscaux

Dans le contexte de la création de la SCI GMT dont l'association détient 30 % du capital social, celle-ci se trouve potentiellement exposée à plusieurs risques, notamment à l'engagement potentiel de sa responsabilité financière, à un risque fiscal lié à une possible remise en cause du caractère désintéressé de sa gestion, de perte du montant total ou partiel des sommes prêtées à la SCI ainsi qu'à un risque relationnel et de gouvernance au sein de l'association en cas de conflit entre les associés de la SCI.

2.6.1 Les risques d'ordre juridique

Les irrégularités plus avant exposées affectant le consentement de l'association à la création de la SCI et l'apport en compte courant ne peuvent plus faire l'objet d'actions en nullité ou annulation depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 (réforme du régime des nullités en droit des sociétés avec réduction du délai de prescription porté de trois à deux ans).

En revanche, les adhérents de l'association pourraient encore agir via une assemblée générale extraordinaire pour voter la cession des parts de la SCI et solliciter une restitution des fonds investis.

Le président d'une association engageant personnellement sa responsabilité lorsqu'il agit en dehors des pouvoirs que lui confèrent les statuts ou sans autorisation des organes compétents, ils pourraient rechercher également la responsabilité personnelle du président de l'association au motif d'une faute de gestion séparable de ses fonctions (excès de pouvoir, conflit d'intérêts).

Ce principe découle du droit commun du mandat (articles 1991 et 1992 du Code civil) applicable au dirigeant associatif et de la responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle (article 1240 du Code civil) en cas de faute détachable des fonctions et de la jurisprudence constante sanctionnant les dirigeants pour excès de pouvoir ou faute de gestion³. Cette action peut être engagée dans le cadre de la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil.

³ Cour d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre civile, 30 mai 2013, n° 12/1578 ; Cass, chambre civile, 17 décembre 1997, 95-18.834 ; Cass, chambre commerciale, 11 février 2014, 13-10.067.

Ce délai de cinq ans court à compter du moment où l'association a eu connaissance des faits et du préjudice⁴.

2.6.2 Les risques d'ordre financier

Ainsi qu'en disposent les articles 1857 et 1858 du Code civil, les associés d'une SCI sont tenus indéfiniment des dettes sociales et peuvent être poursuivis par les créanciers à proportion de leur part dans le capital social.

La participation de l'association GMT au capital de la SCI à hauteur de 30 % l'exposerait à un risque significatif si une défaillance de cette dernière devait advenir.

Au titre de l'exercice clos le 31 août 2024 de la SCI, le montant des dettes bancaires de cette dernière s'élevait ainsi à 102 691 € et les dettes financières diverses à 32 680 €.

Dans l'hypothèse où la SCI ne serait plus en mesure de rembourser ses emprunts ou d'honorer des dettes liées aux biens immobiliers (charges, travaux, impôts, procédures), les créanciers agiraient d'abord sur le patrimoine propre de la SCI, incluant notamment les apports en compte courant d'associé réalisés par l'association.

En cas d'insuffisance d'actif, les créanciers seraient alors fondés à se retourner directement contre l'association, laquelle pourrait être tenue de régler une fraction de la dette sociale à hauteur de 30 %, correspondant à sa participation dans le capital.

Ce régime de responsabilité solidaire accroît l'exposition financière de l'association et pourrait, à défaut d'anticipation ou de garanties, compromettre son équilibre budgétaire et sa capacité à poursuivre son objet social.

2.6.3 Les risques d'ordre fiscal

L'association encourt un risque fiscal majeur de remise en cause de sa gestion désintéressée en raison de l'apport en compte courant d'associé consenti à la SCI sans intérêts et dont le remboursement n'a débuté que sur l'exercice 2025, contrairement aux stipulations de la convention d'apport en compte courant du 31 août 2022.

En droit fiscal, l'exonération des impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale) repose sur les dispositions combinées du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), de l'article 1447 du CGI et du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, sur la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 13 décembre 1993, n° 115097, Clinique Saint-Martin-la-Forêt) et sur la doctrine administrative (BOFIP⁵-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607, §480), qui considèrent que la distribution de ressources revêt un caractère lucratif lorsqu'une association distribue directement des résultats ou accorde des avantages injustifiés, tels que des prêts à taux préférentiel (en l'espèce nul) quel que soit le bénéficiaire.

⁴ Cass, chambre commerciale, 25 janvier 2023, 21-17.406 ; Cass, chambre civil 1, 4 décembre 2024, 19-18.289.

⁵ Bulletin officiel des finances publiques.

L'octroi de prêts à des salariés est possible, s'il entre dans la politique sociale de l'organisme et ne concerne que les salariés ayant des difficultés sociales, et non les administrateurs.

En l'espèce, le prêt consenti à titre gratuit⁶ sous forme d'apport en compte courant à la SCI créée notamment par le président de l'association GMT (associé personnel à 35 % du capital social), sans aucun remboursement avant 2025, constitue un avantage indirect au dirigeant au sens de l'article 206 du CGI et de la doctrine du BOFIP précitée, caractérisant une gestion intéressée qui peut entraîner une remise en cause des exonérations fiscales et un assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) sur l'ensemble des activités de l'association GMT.

Par ailleurs, le montant de l'excédent associatif de l'exercice clos le 31 août 2022 (27 077 €) de l'association GMT est remarquablement proche du montant de l'apport en compte courant d'associé consenti à la SCI (25 800 €), dont la convention d'apport a été signée le 31 août 2022 soit trois mois avant la création de la SCI, suggérant que cet excédent, bien qu'affecté en report à nouveau, a indirectement alimenté la trésorerie utilisée pour ce financement, ce qui renforce le risque de requalification fiscale comme avantage injustifié au dirigeant de l'association.

De surcroît, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2023, le siège social de la SCI a été transféré à l'adresse personnelle de son gérant⁷, également président de l'association.

Dès lors, la combinaison d'un prêt non rémunéré, d'un conflit d'intérêts manifeste, de relations financières privilégiées avec une structure patrimoniale détenue par le président, du transfert du siège social de la SCI au domicile de son gérant, pourrait former un faisceau d'indices d'une gestion non désintéressée.

2.6.4 Les risques d'ordre organisationnel et de gouvernance

L'association est exposée à des risques organisationnels et de gouvernance du fait de sa participation à hauteur de 30 % au capital de la SCI, dont le président de l'association détient également 35 % des parts à titre personnel.

En cas de destitution ou de conflit avec ce dernier, l'association pourrait perdre tout levier de contrôle sur la SCI, dont les statuts prévoient un agrément préalable (articles 12.2 et 12.3) bloquant toute cession de parts sans accord des autres associés.

Le président de l'association GMT associé de la SCI, y exerce également la gérance et dispose de larges attributions statutaires (article 17.2, accomplissement de tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, engagement de celle-ci par les actes entrant dans l'objet social).

En outre, le déplacement du siège social de la SCI au domicile de son gérant (jusqu'en 2025), président de l'association, accroît la personnalisation de la SCI, laquelle pourrait apparaître comme une structure très liée à la personne du dirigeant, renforçant ainsi la perception d'une gestion privatisée, éloignée du contrôle des organes associatifs.

⁶ Une assemblée générale de la SCI de décembre 2025 (sans précision de date) aurait envisagé de rémunérer l'apport en compte courant à un taux de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2026 (projet de décision).

⁷ Au vu du relevé bancaire personnel de M. Poissonnière du 2 mai 2025, ce dernier est désormais domicilié au Havre.

Ainsi, le président de l'association concentrerait la représentation de l'association, la gestion de la SCI, la maîtrise de l'adresse et des documents sociaux de la SCI.

Cette organisation et les liens de détention capitalistiques qui en résultent pourraient exposer en cas de conflit avéré l'association à un risque de blocage décisionnel durable : impossibilité de sortie rapide du capital pour récupérer les apports et prêts investis, immobilisation des fonds sans rendement et priorisation potentielle des intérêts personnels du président sur ceux de l'association, avec des risques de contentieux internes et de dégradation du patrimoine (non-remboursement d'emprunts, dépréciation des biens).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La prise de participation de l'association dans le capital de la SCI dénommée « GMT & ASSOCIÉS INVEST » constituée le 19 octobre 2022 est intervenue avant même que les statuts de l'association ne le prévoient et sans que les instances décisionnelles de l'association n'aient été amenées à se prononcer.

Les actes de gestion ultérieurs, ainsi que les autorisations qui les ont précédés, sont par suite entachés d'irrégularités.

Ainsi, les instances de l'association - au premier rang desquelles l'assemblée générale - ne se sont pas régulièrement prononcées pour autoriser son président à procéder à un apport en compte courant à la SCI.

Elles n'ont pas davantage délibéré des modifications du montant de l'apport et de son échéancier de remboursement. Sans justification objective et validation par ses instances, l'association ne recouvrera, à un terme très éloigné fixé à l'échéance de 2043, qu'une part de son capital, au surplus sans intérêts. Cette perte financière qui ne lui a pas été présentée est particulièrement préjudiciable à ses intérêts.

Ces manquements et lacunes ne permettent pas de garantir la pleine transparence et information des administrateurs et sociétaires de l'association sur l'étendue des engagements contractés par l'association envers la SCI.

De potentiels risques tant d'ordre juridique, financier, fiscal ou de gouvernance pourraient résulter de ces manquements.

Pour l'avenir, la chambre invite l'association à délivrer devant les instances décisionnelles de l'association une information annuelle exhaustive sur l'activité de la SCI, en particulier sur les engagements associatifs dans ladite société, et lui demande de soumettre à leur habilitation préalable toute modification de ses engagements.

3 LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

3.1 L'activité associative

3.1.1 L'évolution du nombre des adhérents

En 2024, la région Normandie comptait 52 715 licenciés de la Fédération française de tennis contre 43 609 en 2021, soit une progression de 21 % (source : ligue de Normandie de tennis). Sur la même période, le nombre d'adhérents et de licenciés de l'association est passé de 820 à 1 050, soit une croissance de 28 %, évolution au-dessus de la moyenne régionale, témoignant du dynamisme et du rayonnement du club de tennis de Montivilliers-Fontenay.

Tableau n° 3 : Nombre d'adhérents de l'association

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'adhérents	770	800	820	880	1 000	1 050

Source : tableau de la CRC d'après les rapports d'activité de l'association GMT

L'année 2023 a connu la plus forte progression (+ 120 adhérents et de licenciés par rapport à l'exercice précédent), en partie expliquée par la fusion avec le club de Fontenay.

La proportion hommes/femmes est restée globalement stable jusqu'en 2021, à hauteur de 60 % d'hommes et 40 % de femmes. Depuis 2023, tout en restant minoritaire, la proportion représentée par les femmes atteint désormais environ 43 % des effectifs.

3.1.2 Les prestations proposées

Les prestations proposées par l'association comprennent un mini tennis et l'école de tennis, les entraînements jeunes pour les compétiteurs, les cours collectifs adultes, les entraînements adultes pour les compétiteurs et les enseignements individuels.

En outre, dans le cadre du partenariat entre la Fédération française de tennis et l'Éducation nationale, elle intervient dans les écoles primaires et maternelles Louise Michel, Marius Grout, Charles Perrault, Jules Ferry, Victor Hugo, Sainte-Croix à Montivilliers et Thomas Pesquet à Fontenay.

L'association a aussi contractualisé avec le collège Sainte-Croix et le lycée Jean Prévost un partenariat pour permettre aux jeunes joueurs de tennis de progresser plus rapidement. Les élèves, en plus de leurs heures de sport habituelles, ont trois heures de cours de tennis par semaine en groupe restreint sur les heures scolaires.

L'association propose et organise encore de nombreuses animations (doubles du jeudi, doubles inter-génération, doubles parents-enfants) et participe à de nombreux événements (journée des

adhérents, téléthon, balles roses-octobre rose, Roland Garros et rolex Paris Masters de Bercy, initiation de personnes âgées, retransmission d'événements sportifs ou encore stages de vacances scolaires). Elle étend également son activité orientée vers les compétitions (tournois, compétitions, championnat par équipe, tournée de tournois et compétitions tennis entreprise).

Les divers tarifs sont adoptés annuellement en assemblée générale.

3.1.3 Les rapports d'activité et le projet associatif

L'activité de chaque saison écoulée est présentée en assemblée générale de novembre sous la forme d'un rapport d'activité et d'un rapport sportif.

À l'exception de l'exercice 2019/2020 marquée par l'élaboration d'un rapport d'activité détaillé de la vie associative joint au procès-verbal de l'assemblée générale, les autres restitutions annuelles sont peu développées et centrées sur divers événements et actions menées sans que des indicateurs de mesure de l'activité (de type nombre d'adhérents et de licenciés, nombre de cours pour adultes, de cours pour enfants, nombre d'animations, nombre d'activités par catégorie...) ne soient systématiquement suivis d'un exercice sur l'autre.

Pour une pleine information des sociétaires, la chambre recommande à l'association de renforcer l'information qu'elle délivre annuellement sur les activités de la saison écoulée dans un rapport général d'activité permettant, à l'aide d'indicateurs à définir, de recenser les principales prestations et actions proposées et d'en comparer les évolutions d'une saison à l'autre.

Dans une démarche prospective, l'association a disposé d'un projet associatif sur les saisons sportives 2022-2023 et 2024-2025. Toutefois, ces projets n'ont pas donné lieu à validation dans les instances décisionnelles et n'ont pas été mis à jour d'un exercice sur l'autre.

Recommandation performance n°3 : Présenter un rapport annuel d'activité aux instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration).

3.2 L'information financière et la sincérité des comptes

3.2.1 Des états financiers non exhaustifs présentés en assemblée générale

À titre bénévole, un expert-comptable, membre de l'association, établit gracieusement les états financiers⁸ annuels établis selon le plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, en vigueur depuis le

⁸ Les états financiers réalisés par l'expert-comptable présentent les comptes de résultat et les bilans sous deux formes, l'une synthétique, l'autre détaillée.

1^{er} janvier 2020. Ce dernier n'est rémunéré qu'au titre de son activité de gestion de la paie des salariés.

La trésorière assure la gestion financière de l'association en encaissant les recettes, en réglant les dépenses, et en enregistrant les opérations dans les documents comptables. Elle établit un compte de résultat et un « bilan de trésorerie », puis présente un rapport financier aux adhérents lors des assemblées générales annuelles.

Les exercices comptables débutent le 1^{er} septembre et se terminent le 31 août l'année suivante et la présentation du rapport financier à l'assemblée générale intervient vers la fin du mois de novembre.

Le rapport financier annuel de la trésorière ne présente pas exhaustivement les états financiers.

Il ne retrace pas les produits et charges par catégorie : produits d'exploitation, charges d'exploitation, résultat d'exploitation ; produits financiers, charges financières, résultat financier ; produits exceptionnels, charges exceptionnels, résultat exceptionnel ; résultat d'exercice.

Il présente en outre le solde entre les produits et les charges relatifs aux animations sans détailler l'ensemble des charges et produits du compte de résultat de l'association.

Les remboursements des emprunts et l'apport de trésorerie de l'association à la SCI en 2022 sont en sus mentionnés à tort en bas du compte de résultat alors qu'ils doivent figurer au bilan.

En effet, la chambre relève que, dans les états financiers de l'expert-comptable, l'apport en compte courant de 27 206 € comptabilisé à l'origine dans un compte 261100 « Actions » a été basculé dans un compte 467101 « Créances diverses » dans le bilan de l'exercice 2023-2024, au motif que la comptabilisation dans un compte de classe 2 serait erronée.

S'il est admis que des sommes prêtées temporairement par un associé à une société puissent être enregistrées dans ce compte 467101, ces sommes étant, pour une partie, prêtées sur une très longue durée à la SCI et pour l'autre partie destinées à rester à son bilan, une inscription sur un compte de classe 2 à l'actif immobilisé (créance liée à des participations, compte n° 2671) est plus appropriée.

Enfin, les comptes de bilan ne sont pas présentés dans leur exhaustivité, seuls les comptes de trésorerie et les titres immobilisés figurant à l'actif du bilan le sont.

Afin de garantir l'exhaustivité et la transparence de l'information financière délivrée aux administrateurs et membres de l'assemblée générale, il appartient à l'association de présenter aux instances décisionnelles des états financiers annuels exhaustifs conformément au plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Recommandation régularité n°6 : Présenter des états financiers annuels exhaustifs conformément au plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

3.2.2 L'utilisation irrégulière de la trésorerie de l'association pour des dépenses personnelles

À l'examen des grands livres de l'association, l'attention de la chambre a été attirée sur le compte 495 000 intitulé « *Cotisations à ventiler* ». Correspondant dans le plan comptable à un compte de « *dépréciation des comptes du groupe et des associés* », il a enregistré, sur toute la période sous revue, des avances de trésorerie de l'association à son président pour effectuer des achats privés par la suite remboursés.

À titre d'exemple, sur l'année 2023-2024, les mouvements identifiés ont consisté en des paiements par carte bancaire de l'association effectués par M. Nicolas Poissonnière de divers achats privés auprès d'enseignes commerciales locales ou de sites internet de commerce, achats donnant postérieurement lieu à des remboursements à l'association sous les libellés : « *virement remb npo* », « *virement reçu npo* », « *remise cb remb npo* » ou encore « *remb npo* ».

Le président de l'association a reconnu une utilisation à tort des moyens bancaires de l'association à des fins personnelles et a indiqué que l'expert-comptable l'avait également alerté de cette situation.

S'il a, comme explication, dit avoir confondu pour des achats privés sa carte personnelle et celle de l'association émises par la même banque, l'utilisation de la carte bancaire de l'association par erreur apparaît peu crédible pour les opérations de plus de 50 € requérant un code confidentiel différent de celui de sa carte bancaire personnelle.

Les transactions privées opérées sur le compte 495 000, quand bien même elles ont été remboursées, contreviennent gravement au principe d'étanchéité entre comptes associatifs et comptes privés.

En conséquence, la chambre recommande à l'association de faire cesser immédiatement l'utilisation de la carte bancaire de l'association pour payer des dépenses personnelles de son président.

Tableau n° 4 : Montants des transactions sur le compte 495 000 de l'association GMT

Exercices	Montants en €
2018-2019	5 394,35
2019-2020	5 533,24
2020-2021	1 496,06
2021-2022	2 174,36
2022-2023	8 484,61
2023-2024	5 104,60

Source : tableau de la CRC à partir des grands livres de l'association

Recommandation régularité n°7 : Mettre fin à l'utilisation de la carte bancaire de l'association pour payer des dépenses personnelles de son président.

3.3 La trajectoire financière rétrospective

Hors exercice spécifique 2018-2019, en tendance, les dépenses ont crû plus fortement que les recettes, à hauteur respectivement de 59 % et de 49 % (Cf. annexe n° 2 : comptes de résultat de l'association).

3.3.1 L'évolution des dépenses

La partie dépenses du compte de résultat comporte quatre catégories.

La première catégorie regroupe les « *achats de matières premières et autres approvisionnements* », à savoir les acquisitions de licences de la fédération française de tennis principalement et l'achat de balles de tennis. Ces achats ont augmenté de 29,6 % entre le 31 août 2019 et le 31 août 2025, à rapprocher de la hausse constatée du nombre d'adhérents.

Le deuxième groupe, les « *autres achats et charges externes* » correspondent aux achats de fournitures administratives, de petit équipement, de matériel informatique, de produits d'entretien, aux primes d'assurance, aux dépenses d'entretien et de réparation, aux frais bancaires, aux honoraires, aux frais postaux et de téléphone, aux frais de déplacement, aux banderoles, à la publicité...

Ces dépenses ont presque triplé en valeur absolue (+ 183 %), les dépenses les plus dynamiques ayant été l'entretien et la réparation des bâtiments en raison de la vétusté des équipements (peinture et revêtement des courts 6 et 7), les honoraires (recours à des prestataires pour la gestion administrative et pour la préparation physique des joueurs), les frais de transport et de publicité ainsi que les achats de matériel informatique.

Le dernier groupe constitué des « *dépenses de personnel* » (salaires et charges sociales) a connu une hausse significative en valeur absolue sur la période de contrôle.

Le fort niveau des dépenses de personnel constaté sur l'exercice 2018-2019 a tenu principalement à la décision du Conseil des prud'hommes du Havre du 5 avril 2019 condamnant l'association à verser la somme de 51 835,30 € à un ancien directeur du club. Cet événement exceptionnel a alors placé le club dans une situation financière très délicate, le conduisant à contracter plusieurs emprunts.

Après une décroissance sur l'exercice suivant, les dépenses de personnel ont de nouveau progressé de manière significative et continue à compter de l'exercice 2020-2021.

Elles représentaient ainsi au 31 août 2025, 66,7 % des charges d'exploitation.

À titre d'explication de cette hausse, l'association a fait état de la mise en place de l'indemnité perçue par le président de l'association depuis le 1^{er} janvier 2022, après « *vote favorable* » en conseil d'administration du 23 février 2022, des revalorisations salariales du personnel d'entretien et de l'augmentation des quotités de travail des moniteurs pour dispenser des cours de tennis supplémentaires.

Lors de son vote du 23 février 2022, le conseil d'administration a retenu la proposition du président de subordonner son versement « *à l'établissement d'un compte de résultats positif hors investissement.* »

Or, cette indemnité lui a toujours été versée alors même que les résultats négatifs enregistrés sur deux exercices (2022-2023 et 2024-2025) auraient dû conduire en toute logique à sa suspension temporaire.

De plus, le sondage effectué par la chambre sur l'exercice 2024 a révélé que le montant brut de l'indemnité de mandataire perçue excède la limite des trois quarts du SMIC posée dans l'instruction du 15 septembre 1998 portant « *dispositions diverses, collectivités autres que les sociétés, organismes sans but lucratif* ».

À cette indemnité de mandataire est adossée une prime d'ancienneté d'un montant brut de 19,59 € en 2024. Outre qu'elle n'a pas fait l'objet d'un vote formel du conseil d'administration dans sa séance du 23 février 2022 précitée, son bénéfice doit être prévu dans un contrat de travail auquel le président de l'association, en sa qualité de bénévole, ne peut prétendre. C'est donc irrégulièrement qu'elle lui est versée.

Recommandation régularité n°8 : Respecter la limite maximale des trois quarts du SMIC dans le montant de l'indemnité de mandataire perçue par le président de l'association et mettre fin au versement complémentaire de la prime d'ancienneté.

3.3.2 L'évolution des recettes

L'association perçoit trois catégories de recettes.

Le premier groupe de recettes, « *les ventes de marchandises* », enregistre les recettes des sponsors et des animations.

La deuxième catégorie, « *la production vendue* » regroupe principalement les cotisations des adhérents et les recettes issues de l'école de tennis et des cours collectifs adultes.

Les recettes perçues au titre de ces deux premières catégories ont augmenté de 42 % sur la période sous l'effet en particulier de l'augmentation du nombre d'adhérents et du développement du sponsoring (progression notable de 228 % sur la période).

Le dernier groupe constitué des « *subventions de fonctionnement* », agrège les subventions reçues des collectivités territoriales et diverses subventions perçues de l'État.

La commune de Montivilliers verse la subvention la plus importante et une convention annuelle est signée avec celle-ci depuis 2022.

Tableau n° 5 : Subventions de la commune de Montivilliers
(en €)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant	23 774	26 176	26 176	26 176	31 202	33 000	32 837

Source : tableau de la CRC d'après les comptes de l'association GMT

Une convention lie également l'association et la commune de Fontenay (subvention annuelle de 1 000 €) depuis la fusion des clubs de Montivilliers et de Fontenay en 2023.

L'association dépendait au 31 août 2024 pour un peu moins de 20 % de ses produits d'exploitation de financements de collectivités réexaminés annuellement.

Sur la période, le financement total des collectivités locales a été globalement stable.

Les autres subventions, allouées par l'État ont fortement varié, avec un pic à hauteur de 62 000 € en 2020/2021 grâce à l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires lors de la crise sanitaire.

Hors spécificités de la période de crise sanitaire, les subventions d'État perçues par l'association ont concerné des aides à l'embauche visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

3.3.3 Les résultats annuels

Deux des exercices étudiés ont présenté un résultat peu représentatif compte tenu des circonstances exceptionnelles ayant concouru à leur formation.

Ainsi, à l'issue de l'exercice 2018-2019, l'association a enregistré une perte de 67 841 €, conséquence, comme précédemment indiqué, de la condamnation de l'association à verser la somme de 51 835,30 € à un ancien directeur du club.

En l'absence de cette condamnation judiciaire, l'association aurait malgré tout enregistré sur cet exercice une perte mais de moindre montant.

À l'opposé, au terme de l'exercice 2020-2021, l'association a dégagé un excédent de 64 746 € avec l'apport de subventions exceptionnelles de l'État obtenues dans le contexte de la pandémie de Covid-19 exposées ci-avant, sans que soient supportées des dépenses à due concurrence.

Sur les années postérieures, les charges ont progressé à un rythme plus soutenu que les produits, malgré le dynamisme des recettes d'activité (licences, adhésions, animations, cours divers...), principale source de financement de l'association.

L'association, dont les résultats ont oscillé entre le positif et le négatif, affiche un déficit total de 3 872 € sur la période de référence et présente une situation financière précaire ; les augmentations de cotisations des adhérents à subventions constantes n'ayant pas suffi à rattraper la progression des dépenses, dont particulièrement celles de personnel.

Pour l'avenir, selon le président de l'association, les résultats annuels devraient s'améliorer sous l'effet d'une nouvelle augmentation des tarifs décidée en assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2025.

La chambre constate que si l'association a récemment décidé l'augmentation des cotisations de ses adhérents, l'indemnité de mandataire social versée à son président bénévole, n'a pas été réduite ou supprimée alors que son versement devait être initialement subordonné « à l'établissement d'un compte résultats positif hors investissement ».

4 LES INSTALLATIONS SPORTIVES ET LEURS MODALITÉS D'UTILISATION

4.1 Les conventions d'occupation du domaine public

4.1.1 Sur le site de Montivilliers

L'association ne dispose pas d'un patrimoine en pleine propriété mais occupe des équipements publics, propriétés communales.

La convention d'occupation du domaine public en vigueur, datée du 15 décembre 2016, a été conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Elle dispose que la commune met à disposition de l'association pour les besoins de son activité trois courts de tennis couverts dont un double, trois courts extérieurs, un club house et un mur d'entraînement. Elle est conclue pour une durée de quinze années.

L'occupant accepte la mise à disposition des locaux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du propriétaire leur réhabilitation. Il en assure l'entretien normal et un tableau clarifiant les tâches incombant aux parties est joint en annexe de la convention.

La convention prévoit que tous les embellissements, améliorations et installations faites par l'occupant resteront à la fin du bail, la propriété de la commune.

Enfin, l'occupation est consentie gratuitement.

Les trois courts extérieurs (cours n° 1 à 3) ont été rénovés (peinture du béton poreux) en 2024 par l'association en dehors du dispositif conventionnel précité de novembre 2016 réservant à la commune la responsabilité de ce type de travaux.

Les deux courts intérieurs (cours n° 4 et n° 5) ont été mis aux normes de sécurité à la mi-2025 (rénovation de la charpente) par la commune.

De son côté, l'association a décidé le 29 juin 2022 d'engager la rénovation du court n° 5 en terre artificielle, sans accord formel de la commune.

Le bâtiment des courts n° 6 et 7 doit encore faire l'objet de travaux de mise en sécurité (rénovation de la charpente) votés tout récemment lors du conseil municipal du 15 décembre 2025.

La réalisation de divers travaux en dehors du dispositif conventionnel et les désaccords persistants entre l'association et la commune ont rendu nécessaire une réécriture actuellement en cours de la convention de 2016.

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le maire de Montivilliers a indiqué que la nouvelle convention définirait une répartition claire et détaillée des responsabilités en matière d'entretien et de rénovation des installations mises à disposition dans le respect des normes de sécurité ainsi que les modalités des futurs travaux, afin d'éviter les désaccords passés.

4.1.2 Sur le site de Fontenay

Les installations de tennis utilisées par le club de tennis associatif sur le site de la commune de Fontenay sont propriété de cette dernière.

Elles se composent de deux courts extérieurs, l'un rénové dernièrement par l'association, l'autre en cours de rénovation, et d'un gymnase à titre de court complémentaire mis à disposition pour les besoins de l'association, lequel devrait être rénové en 2026.

Les conditions de leur utilisation et les responsabilités respectives sont fixées dans une convention annuelle d'occupation à titre gratuit conclue entre la commune de Fontenay et l'association.

Par parallélisme avec le cadre conventionnel en vigueur sur la commune de Montivilliers, cette convention pourrait aussi pour l'avenir déterminer les responsabilités respectives au niveau de l'entretien courant des installations mises à disposition de l'association, ce dont la commune de Fontenay a pris bonne note en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre.

4.1.3 Les perspectives

Les projets associatifs 2022-2023 et 2024-2025 disposent que : *« À moyen terme, nous travaillons en partenariat avec les élus de notre commune pour construire un nouveau complexe sportif comprenant 6 courts intérieurs, 4 courts extérieurs, un club house et deux courts de padel. Cette nouvelle construction permettrait d'investir les sommes budgétisées et de vendre la parcelle occupée actuellement par notre association pour assurer le financement. »*

Ce projet en lien avec la municipalité n'est plus d'actualité, tant du côté de l'association que de la commune de Montivilliers, la commune ayant engagé les travaux de réhabilitation du site actuel.

4.2 L'utilisation des installations de l'association dans le cadre des activités libérales

4.2.1 Les dispositions statutaires

Sur ce point, l'article 3 du règlement intérieur de l'association précise que pour *« (...) toute activité libérale, l'accès est autorisé expressément dans le cadre d'une convention signée entre le salarié et le club »*, de même l'article 6 de ce même règlement prévoit que *« L'accès aux courts peut être autorisé à une ou à des personnes(s) non adhérente(s) au club, par la signature d'une convention de location horaire au préalable. »*

L'article 11 du règlement intérieur prévoit également la possibilité *« occasionnellement de louer le Club House les vendredis soir et samedi soir en dehors des animations et compétitions »*

organisées par le club. Le tarif est fixé annuellement par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale. »

Enfin, d'autres stipulations de ce même article rappellent que : *« Aucune activité commerciale, ou d'enseignements ne sont tolérés sans accord avec le bureau. »*

4.2.2 L'examen des conventions conclues sur la saison 2024-2025

Sur la période examinée, les recettes issues des conventions d'exercice libéral n'ont pas dépassé 0,4 % des recettes associatives et ont donc revêtu un caractère très marginal.

La chambre a examiné les quatre conventions conclues en 2024.

Deux d'entre elles n'ont été qu'autorisées lors du conseil d'administration du 13 février 2024 pour dispenser des heures d'enseignement individuel moyennant le reversement de deux euros à l'association par heure d'enseignement.

Le bureau n'en a pas été saisi au préalable, contrairement aux dispositions de l'article 11 du règlement intérieur, et les conventions correspondantes n'ont pas été soumises à ce même conseil d'administration.

La troisième convention a bien été en revanche soumise et approuvée lors du conseil d'administration du 13 février 2024.

Le professeur rémunéré directement par les bénéficiaires des leçons s'était engagé à reverser un montant de dix euros par heure individuelle effectuée, en compensation du coût d'entretien des courts de tennis. La saisine préalable du bureau n'a pas été sollicitée.

Concernant la tarification arrêtée au titre du reversement à l'association, au-delà du constat d'une divergence selon les conventions, cette tarification n'a pas été approuvée en assemblée générale.

Toujours lors de ce même conseil d'administration, une convention *« de prêt à usage du club house »* a été approuvée et a été conclue à titre gratuit sans que le principe de cette exonération n'ait été approuvé en assemblée générale. À l'image des précédentes conventions, le bureau n'a pas non plus été saisi.

Sur aucun autre exercice contrôlé, l'assemblée générale ne s'est prononcée sur une tarification ou une exonération de tarification de la location du *club house*.

Pour l'avenir, la chambre invite l'association à se conformer aux stipulations de son règlement intérieur en veillant à saisir en amont pour avis son bureau, à soumettre les conventions d'exercice libéral au conseil d'administration et à fixer les tarifs et conditions d'exonération de l'utilisation des installations du club à des fins privées en assemblée générale.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Hormis sur un des sept exercices budgétaires contrôlés, l'association n'établit pas de bilan annuel exhaustif décrivant les évolutions du nombre d'adhérents, des diverses activités déployées, des nombreuses manifestations proposées et des tarifications.

En termes de prospective, si elle s'est dotée d'un projet associatif, ce dernier n'est toutefois ni actualisé ni n'engage les instances faute de leur avoir été présenté.

L'information financière et la sincérité des comptes sont altérées, d'une part, par des états financiers non exhaustifs présentés en assemblée générale, d'autre part, par des flux irréguliers entre comptes bancaires de l'associations et ceux personnels de son président.

En dépit d'un dynamisme des recettes d'activité, les dépenses, en particulier les charges de personnel, ont progressé à un rythme plus rapide fragilisant ainsi la situation financière de l'association.

L'association ne dispose pas de patrimoine en propre, les équipements utilisés étant mis à disposition à titre gratuit par les communes de Montivilliers et de Fontenay.

Même si la rénovation, notamment pour des raisons de sécurité, des principaux équipements sur la commune de Montivilliers est en voie d'achèvement, leur réalisation intervenue pour partie en dehors de la convention d'occupation du domaine public justifie la nécessaire réécriture en cours du dispositif conventionnel.

Enfin, l'association autorise l'exercice d'activités libérales par ses salariés moyennant des versements associatifs correspondant aux coûts d'entretien des courts.

Bien que marginales, les habilitations délivrées à ce titre n'appliquent pas à la lettre les stipulations prévues dans le règlement intérieur de l'association.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Comptes de résultat de l'association.....	36
Annexe n° 2 : Glossaire.....	38

Annexe n° 1 : Comptes de résultat de l'association

En €	Exercice	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Produits d'exploitation	Vente de marchandises	11 637	19 957	19 801	24 864	26 503	26 246	34 288
	Production vendue (services)	113 940	114 502	98 171	143 304	145 638	171 675	161 629
	Chiffre d'affaires net	125 577	134 459	117 972	168 168	172 141	197 921	195 917
	Subventions d'exploitation	31 376	46 855	135 271	64 550	43 631	44 255	64 370
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	5 378	0	3 768	0	3 300	0	0
	Autres produits	333	83	49	178	24	5	45
	Total produits d'exploitation	162 664	181 397	257 060	232 896	219 096	242 181	260 332
Charges d'exploitation	Achat de marchandises	102	82	0	0	0	0	0
	Achats de matières premières et autres approvisionnements	10 268	11 643	13 933	13 017	13 483	13 056	13 305
	Autres achats et charges externes	25 491	41 591	53 108	52 765	86 372	59 719	72 198
	Impôts, taxes et versements assimilés	0	0	138	0	0	0	0
	Salaires	121 114	73 828	92 813	115 792	121 514	129 150	141 453
	Charges sociales	39 824	27 336	31 340	29 820	29 974	34 152	41 130
	Dotations aux amortissements sur immobilisations	3 245	2 548	621	67	3 623	5 185	5 700
	Autres charges	0	6	361	0	18	60	16
	Total charges d'exploitation	200 044	157 034	192 314	211 461	254 984	241 322	273 802
Résultat d'exploitation		- 37 380	24 363	64 746	21 435	- 35 888	859	- 13 470
Produits financiers : autres intérêts et produits assimilés		0	0	0	0	1 216	1 238	1 632
Charges financières		0	0	0	0	0	0	0

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
 Reçu en préfecture le 01/10/2026
 Publié le 02/10/2026
 ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_147-DE



En €	Exercice	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		0	13	0	411	0	269	204
Charges exceptionnelles sur opération en gestion ou en capital		30 461	1 439	0	0	292	0	1 328
Total des produits		162 664	181 410	257 060	233 307	220 312	243 688	262 168
Total des charges		230 505	158 473	192 314	211 461	255 276	241 322	275 130
Bénéfice ou perte		- 67 841	22 937	64 746	21 846	- 34 964	2 366	- 12 962
Résultat cumulé		- 3 872						

Source : tableau de la CRC à partir des états financiers de l'association établis par un cabinet d'expertise comptable

Annexe n° 2 : Glossaire

Sigles	Signification
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
Cass.	Cour de cassation
CGI	Code général des impôts
GMT	Groupe montivillon de tennis - Fontenay
IS	Impôt sur les sociétés
SCI	Société civile immobilière

**RÉPONSE^(*) DE MONSIEUR NICOLAS POISSONNIÈRE,
PRÉSIDENT DU GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS
LE HAVRE MÉTROPOLE**

() Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.*



Enregistré le 23 juin 2026
Greffe - CRC Normandie
AGR 2026-255

GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS - FONTENAY

Nicolas POISSONNIERE
Président

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
Madame la présidente
21 rue Bouquet
76174 ROUEN CEDEX

Montivilliers, le 15 mai 2026.

Madame la présidente,

J'accuse bonne réception des observations définitives relatives à l'association Groupe Montivillon de Tennis – Fontenay et vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, comme proposé dans votre correspondance un retour écrit.

1.2 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires ont été votées lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires en fonction des dispositions statutaires en vigueur lors desdites assemblées.

En amont de ces assemblées générales les modifications statutaires sont votées par le conseil d'administration au fur et à mesure des évolutions du fonctionnement de l'association et de l'évolution des dispositions légales.

Les procès-verbaux desdits conseils sont affichés dans les locaux comme évoqué, savoir : au premier étage, au rez-de-chaussée et au sein du site secondaire de Fontenay.

Les adhérents sont donc parfaitement informés.

Par ailleurs, les convocations évoquent la possibilité pour les adhérents de prendre rendez-vous au préalable de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée, une projection de toutes les modifications : suppressions, ajouts, modifications, sont indiqués paragraphe par paragraphe.

CENTRE SPORTIF DE LA BELLE ÉTOILE – 4 RUE HENRI MATISSE – 76290 MONTIVILLIERS
TÉLÉPHONE : + 33 (0)2.35.30.54.92 – EMAIL : gmt-lhmetropole@fft.fr
Site internet : <http://www.gmt-lhmetropole.com/>
PERMANENCE LE DIMANCHE MATIN (10H-12H)

Les adhérents, présents, sont donc informés au préalable des séances.

1.3.1 L'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, la présentation comprend la liste des membres du conseil d'administration au jour de cette assemblée générale.

Il est ensuite indiqué : les démissionnaires pendant leurs mandats, et le tiers sortant.

Par la suite, l'élection du conseil d'administration est effectuée.

Pendant la saison sportive, des membres peuvent démissionner.

Après avoir acté cette démission lors du conseil d'administration, cette personne n'est plus mentionnée sur le procès-verbal du conseil d'administration suivant.

Par ailleurs, les listes données lors de nos échanges sont les listes affichées en complément (cela n'est pas une obligation) au sein de la structure. Lors d'une démission, le membre n'est plus indiqué.

En effet, s'agissant d'un document interne, non obligatoire, et voué à une communication auprès des adhérents ; il nous semble inopportun d'afficher le nom d'un membre démissionnaire afin qu'un adhérent qui souhaite prendre attache dudit conseil puisse solliciter une personne en fonction.

1.3.2 Le conseil d'administration

Parfois, lors de candidatures pendant la saison sportive, des membres sont cooptés au conseil d'administration.

Ces membres ne peuvent pas prendre part au vote, ni de manière délibérative, ni de manière consultative.

Les procès-verbaux mentionnent le nombre de vote sans les membres cooptés et ayant une voie consultative.

Conséquemment, en cas de mention de vote à l'unanimité, cela implique un vote des membres ayant le droit de vote lors de la séance.

Les votes sont donc conformes aux droits des personnes présentes.

1.3.3 Le bureau

Concernant le comité exécutif, le nombre de réunions a fortement diminué depuis 2022.

Comme évoqué lors de nos échanges, cela est lié au fait que le nombre de bénévoles au sein du conseil d'administration a fortement diminué.

Pour rappel, le comité exécutif est constitué des personnes suivantes : bureau et président(e)s des commissions.

Pour exemple :

Le conseil d'administration est actuellement composé de 10 membres dont un coopté.

Sur les neuf membres ayant un droit de vote, 4 sont au bureau et 3 sont présidents de commissions.

Conséquemment, seulement 2 membres sur 9 ne sont pas concernés par ledit comité exécutif.

Ainsi, nous avons démultiplié le nombre de conseil d'administration, et diminué le nombre de réunion du comité exécutif pour une question de praticité et de calendrier. Il est en effet, certainement illogique, de réaliser deux réunions pour les mêmes sujets avec un effectif quasiment identique.

Concernant la délibération du comité exécutif du 28 septembre 2022, la totalité de l'ordre du jour a été acté par le conseil d'administration suivant. Les sujets évoqués sont donc actés par le conseil d'administration.

1.3.4 Le comité de direction et le président.

Concernant le régime indemnité, je vous confirme que je suis sorti de séance lors de la délibération.

Monsieur Alexandre MORA, vice-président, a présenté cette délibération.

Par ailleurs, je n'ai pas pris part au vote.

2.2.1 Une création juridiquement contestable

La décision de signer les statuts et de détenir des parts de la SCI GMT & ASSOCICES INVEST a été actée par le comité exécutif, et validé par le conseil d'administration.

2.2.4 Un échéancier de remboursements substantiellement modifié sans vote des instances des instances associatives.

Initialement la convention prévoyait une somme fixe de remboursement par le SCI du compte courant d'associés.

Dès la premier exercice le conseil d'administration du GMT a acté un remboursement lié à un équilibre du compte courant des associés en fonction des parts des associés.

En effet, l'objectif étant que la totalité de ce compte courant soit réparti proportionnellement aux parts de chacun avec un remboursement de la SCI au profit de l'association sur 15 années avec une revalorisation chaque année en fonction de l'évolution lié aux apports des autres associés.

Cela est acté dans les procès-verbaux des conseils d'administration.

3.1 L'activité associative

Le rapport moral présenté lors des assemblées générales comporte toutes les informations d'un rapport d'activités.

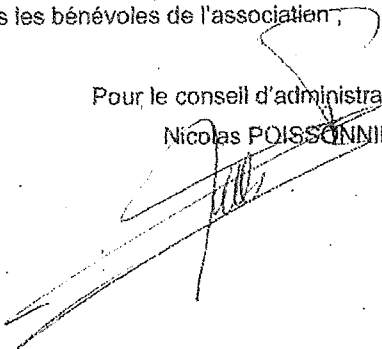
3.2.2 Utilisation irrégulière de la trésorerie

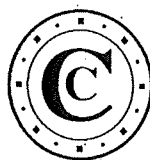
Sur ce point, je souhaite vous apporter trois précisions :

- Tout d'abord, avant la fin, de l'exercice, les mouvements sont tous régularisés ;
- Ensuite, comme évoqué lors de nos échanges, cela était lié à un problème de production de carte bancaire de notre banque qui ne mentionnait pas le nom de l'association dessus avec un code identique ; le nécessaire est effectué depuis le 1^{er} septembre 2025 avec une modification de la carte ;
- Par ailleurs, il est à noter que cela est également dans le sens inverse ; En effet, une bénévole n'ayant pas le moyen de paiement à disposition réalise un règlement est fait l'objet d'un remboursement à posteriori ; cela concerne tous les bénévoles de l'association ;

Pour le conseil d'administration,

Nicolas POISSONNIERE





« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Chambre régionale des comptes Normandie

21 rue Bouquet

CS 11110

76174 ROUEN Cédex

Tél. : 02 35 07 92 00

www.ccomptes.fr/normandie